

Règlements Généraux



Édition du 10 juin 2018

MISE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS

Les règlements sont en vigueur à partir de la date de leur adoption.

Adoptés le	17 juin 1973
Amendement n° 1	26 mai 1974
Amendement n° 2	21 septembre 1975
Amendement n° 3	03 octobre 1976
Amendement n° 4	18 septembre 1977
Amendement n° 5	27 août 1978
Amendement n° 6	05 juillet 1980
Amendement n° 7	05 juin 1983
Amendement n° 8	07 juin 1987
Amendement n° 9	17 juin 1990
Amendement n° 10	16 juin 1991
Amendement n° 11	19 juin 1992
Amendement n° 12	19 juin 1994
Amendement n° 13	17 juin 2001
Amendement n° 14	13 juin 2004
Amendement n° 15	26 juin 2005
Amendement n° 16	28 juin 2009
Amendement n° 17	05 mai 2012
Amendement n° 18	09 juin 2013
Amendement n° 19	17 décembre 2013
Amendement n° 20	12 juin 2016
Amendement n° 21	11 juin 2017
Amendement n° 20	10 juin 2018

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre1 LA CONSTITUTION

Chapitre 2 LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

2.1 L'assemblée générale

- 2.1.1 Composition
- 2.1.2 Pouvoirs
- 2.1.3 Assemblée statutaire
- 2.1.4 Fonctionnement
- 2.1.5 Les membres

2.2 Le conseil d'administration

- 2.2.1 Composition
- 2.2.2 Pouvoirs
- 2.2.3 Convocation
- 2.2.4 Fonctionnement
- 2.2.5 Observateurs
- 2.2.6 Consultants

2.3 Les officiers

- 2.3.1 Composition
- 2.3.2 Rôle du Président
- 2.3.3 Rôle du Vice-président
- 2.3.4 Rôle du Secrétaire
- 2.3.5 Rôle du Trésorier
- 2.3.6 Représentants sur le CA de Danse Sport Canada

2.4 Consultants et services externes

- 2.4.1 Consultants
- 2.4.2 Services externes

2.5 Membres

- 2.5.1 Membres amateurs
- 2.5.2 Membres non compétiteurs
- 2.5.3 Membres parascolaires
- 2.5.4 Membres scolaires
- 2.5.5 Membres instructeurs
- 2.5.6 Membres régionaux
- 2.5.7 Membre associés

Chapitre 3 LES RÈGLEMENTS SPÉCIFIQUES

- 3.1 Définition d'un danseur amateur
- 3.2 Acceptation des membres en règle
- 3.3 Révocation du statut d'un membre
- 3.4 Réintégration d'un amateur
- 3.5 Compétitions officielles

CHAPITRE 1 **LA CONSTITUTION**

NOM : La présente Association, originalement connue sous le nom de "AMATEURS ACTIFS DE DANSE DU QUÉBEC INC." En vertu de lettres patentes émises le 13 mars 1972 et de lettres patentes supplémentaires émises le 14 mai et celles du 9 septembre 2009 est maintenant connue sous le nom de "DANSE SPORT QUÉBEC INC."

NATURE : La présente Association est une corporation à but non lucratif, érigée sous l'autorité de la troisième partie de la Loi des Compagnies. Elle est structurée selon un mode démocratique de représentation dans le but de produire des services pour ses membres et le public en général, selon les pouvoirs conférés par sa charte.

BUTS :

1. Promouvoir la danse sportive comme étant une activité physique disponible pour les gens de tous âges. Réaliser cette promotion autant au niveau récréatif que compétitif et ce, partout au Québec.
2. Aider au regroupement de différentes écoles et clubs de danses afin de leurs offrir des services pouvant les aider à communiquer et à se promouvoir.
3. Regrouper les compétiteurs amateurs de danse sportive à l'intérieur de notre association, selon les standards en danse sportive.
4. Représenter et défendre les intérêts des membres de l'association.
5. Sous réserve de respecter tant les règlements généraux et les règlements spécifiques de la CADA, régler le statut des amateurs dans toutes les manifestations dans lesquelles ils pourront être impliqués au Québec.
6. Favoriser un réseau d'échange et d'information efficace pour les membres de l'association.

DANSE SPORTIVE : Danse sportive indique la danse pratiquée en tant que sport. A l'origine, ce terme était appliqué à la danse de salon de compétition, dans son style international.

ASSOCIATION : L'Association comprend les structures administratives décisionnelles suivantes :

1. L'assemblée générale
2. Le conseil d'administration

ANNÉE FISCALE : L'année fiscale débute le 1er mai pour se terminer le 30 avril.

Note : Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

CHAPITRE 2 **LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS**

2.1 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

2.1.1 Composition

L'assemblée générale est la réunion de tous les membres en règle de l'Association.

2.1.2 Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs suivants :

- A- Élit les membres du conseil d'administration;
- B- Ratifie les amendements aux règlements généraux;
- C- Reçoit tous les documents financiers utiles au bon fonctionnement de l'Association et nomme le vérificateur pour l'année en cours;
- D- Ratifie le montant de la cotisation annuelle;
- E- Discute de toutes questions en relation avec les buts de ladite Association.

2.1.3 Assemblée Statutaire

- A- L'assemblée générale tient une session annuelle régulière dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la fin de l'année fiscale.
- B- Un avis de convocation de l'assemblée, accompagné de l'ordre du jour, est expédié par courriel ou par courrier ordinaire à tous les membres, au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée.
- C- Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le secrétaire sur demande du conseil d'administration ou sur demande écrite d'au moins 10% des membres en règle de l'Association. L'avis de convocation doit être envoyé par courriel ou par courrier ordinaire à tous les membres, au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée.

2.1.4 Fonctionnement

- A- Chaque membre en règle, âgé d'au moins dix-huit (18) ans, a un droit de vote qu'il doit exercer personnellement;
- B- Les membres en règle présents et votants, dûment convoqués, forment quorum;
- C- Pour l'adoption de changements aux règlements généraux, une majorité des deux tiers (2/3) des membres en règle présents et votants est nécessaire pour la ratification d'un nouveau règlement amendé ou abrogé par le conseil d'administration sur toutes les questions où la loi l'exige. La majorité simple est requise sur toutes les questions où la loi n'en exige pas d'avantage.

2.1.5 Les Membres

Le droit de vote est réservé aux membres en règle de l'Association à la fin de l'année fiscale.

Un membre est dit « en règle » lorsqu'il respecte les conditions suivantes :

- A- Membres avec droit de vote selon les définitions à l'article 2.5;
- B- Acquitte la cotisation fixée par le conseil d'administration;
- C- S'engage à respecter tous les règlements de l'Association et de la CDS;
- D- Son admission en tant que membre a été acceptée par décision du conseil d'administration, tel que prévu à la clause 3.2.

2.2 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.2.1 Composition

Le conseil d'administration est composé de neuf (7) membres en règle (directeurs), incluant le président.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour deux (2) ans.

2.2.2 Pouvoirs

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs suivants :

- A- Adopte et gère les budgets à l'assemblée générale;
- B- Fixe l'utilisation des fonds non prévus au budget;
- C- Se nomme, par le biais d'élection au sein du CA, les différents rôles d'officiers, tel que défini au point 2.3.1, parmi le groupe d'administrateurs élu par l'assemblée générale.
- D- Le conseil d'administration a le pouvoir de former des comités à qui certains pouvoirs peuvent être délégués, toujours en conformité avec les règlements de fonctionnement du conseil d'administration.
- E- Requier ou accepte toute donation ou subside de tout organisme susceptible de lui venir en aide;
- F- Élabore le budget pour l'année suivante;
- G- Crée ou utilise des services afin de promouvoir la danse sportive;
- H- Établit la politique à suivre dans ses relations vis-à-vis les organismes extérieurs;
- I- Édicte et adopte tous les règlements nécessaires à l'administration de l'Association et à la création de la structure des différents services qu'il mettra sur pied;
- J- Présente à l'assemblée générale, pour ratification, tout amendement aux règlements;
- K- Convoque la tenue d'une assemblée générale extraordinaire, lorsque requis;

- L- Peut nommer un président ou tout autre administrateur, pour terminer le mandat d'un président ou d'un administrateur démissionnaire ou dans l'impossibilité de terminer son mandat;
- M- Décide de l'expulsion, de la suspension et de la réintégration de membres en règle, selon les règlements établis;
- N- Approuve, adopte, édicte, modifie, selon les besoins, des règlements régissant la tenue de compétitions de danse sportive ainsi que le statut des membres en règle;
- O- Aucun membre du conseil d'administration ne peut engager ni traiter personnellement, au nom de l'Association, sans mandat exprès de l'Association;
- P- Détermine le montant de la cotisation des membres, qui devra être ratifié par l'assemblée générale.

2.2.3 Convocation

Le conseil d'administration se doit de tenir une réunion au moins à tous les trois (3) mois. Des réunions spéciales peuvent être convoquées par le président et deux autres membres du conseil. Les réunions régulières sont convoquées par le secrétaire ou par l'administrateur autorisé à cet effet, en son nom.

Un avis de convocation doit être transmis par courrier régulier, par courriel ou par téléphone aux membres du CA au moins sept (7) jours avant la tenue de ladite réunion. Si tous les administrateurs sont présents ou y consentent, la réunion peut avoir lieu même si ce délai n'est pas respecté.

2.2.4 Fonctionnement

- A- En principe, le conseil d'administration tient ses réunions à huis clos. Le contenu des délibérations est consigné aux procès-verbaux officiels;
- B- Les décisions y sont prises à majorité simple, moitié plus un;
- C- Le quorum est formé de la moitié plus un des administrateurs élus;

2.2.5 Observateurs

Un ou des observateurs peuvent être admis à assister au conseil d'administration, sans droit de vote, sur le consentement unanime des autres membres du conseil. En tout temps, tout administrateur peut demander un huis clos temporaire ou permanent.

Toutefois, un secrétaire permanent peut siéger de droit, au conseil d'administration, sans droit de vote.

2.2.6 Consultants

Un conseil consultatif peut être formé à l'aide de spécialistes, personnalités ou anciens de l'Association, qui peut, par des rapports ou des études spéciales, soumettre au conseil d'administration tout projet et tout problème d'intérêt pour l'Association. Également, un comité spécial peut être constitué sur le plan honorifique.

2.3 LES OFFICIERS

2.3.1 Composition

Quatre (4) membres du conseil d'administration portent les titres suivants :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Trésorier ou Secrétaire-trésorier

Il est possible que le poste de Secrétaire et de Trésorier soit détenu par la même personne, advenant le cas où seulement trois (3) administrateurs occupent les postes d'officiers.

2.3.2 Rôle du Président

Le président est nécessairement choisi par et parmi les membres du conseil d'administration. Son rôle consiste principalement à représenter les intérêts de l'association dans la communauté, diriger les rencontres du conseil d'administration et représenter Danse Sport Québec en siégeant sur le conseil d'administration de la CDS.

2.3.3 Rôle du Vice-président

Le vice-président est nécessairement choisi par et parmi les membres du conseil d'administration. Son rôle consiste principalement à travailler en étroite collaboration avec le président; remplacer ce dernier avec les mêmes pouvoirs, lorsque celui-ci est dans l'impossibilité de s'occuper de ses fonctions et représenter Danse Sport Québec.

2.3.4 Rôle du Secrétaire

Le secrétaire est nécessairement choisi par et parmi les membres du conseil d'administration. Son rôle consiste principalement à convoquer l'assemblée générale, tel que stipulé au point 2.1.3, s'assurer que les comptes rendus des réunions officielles sont écrits et archivés de façon sécuritaire et s'occupe des aspects légaux et administratifs de l'association.

2.3.5 Rôle du trésorier

Le trésorier est nécessairement choisi par et parmi les membres du conseil d'administration. Son rôle consiste principalement à comptabiliser les revenus et dépenses de l'association.

2.3.6 Représentants sur le conseil d'administration de Danse Sport Canada

A. Le Président et un des administrateurs siégeant sur le conseil d'administration de Danses Sport Québec.

B. Le conseil d'administration doit nommer un deuxième administrateur, afin qu'il représente le Québec et les intérêts de Danse sport Québec au sein du conseil d'administration de Danse Sport Canada.

2.4 CONSULTANTS ET SERVICES EXTERNES

2.4.1 Consultants

Tout consultant, conseiller légal, vérificateur, comptable, conseiller technique ou moral, peut être invité à siéger et à donner son avis aux réunions des différents comités.

2.4.2 Services Externes

Le conseil d'administration peut traiter ou négocier des ententes avec divers services externes ou mouvements pour le bénéfice de ses membres. Les ententes conclues avec chacun de ces services sont individuelles, différentes pour chacun et éventuellement temporaires.

2.5 MEMBRES

2.5.1 Membres amateurs

Danseur amateur qui danse de façon compétitive selon la définition à l'article 3.1;

Les membres amateurs ont le droit :

De compétitionner dans les événements reconnus par DSQ, CDS et le WDSF, selon l'article 3.5;
De recevoir la convocation à l'assemblée générale;
D'assister aux rencontres de la Fédération;
De parler à toutes les réunions de la Fédération;
D'avoir leur nom mis en nomination pour être sur le conseil d'administration;
De voter lors de l'assemblée annuelle.

2.5.2 Membres non compétiteurs

Personnes qui ne compétitionnent pas mais qui souscrivent aux buts et objectifs de la Fédération

Les membres non compétiteurs ont le droit :

De participer aux activités de la Fédération;
De recevoir la convocation à l'assemblée générale;
D'assister aux rencontres de la Fédération;
De parler à toutes les réunions de la Fédération;
D'avoir leur nom mis en nomination pour être sur le conseil d'administration;
De voter lors de l'assemblée annuelle, selon l'article 2.1.4.

2.5.3 Membres parascolaires

Personnes qui font partie du programme « Alors...ON DANSE ? » dans les écoles primaires et secondaires du Québec.

Les membres parascolaires :

Ont le droit de participer aux activités de la Fédération;
N'ont pas le droit de vote, selon l'article 2.1.4.

2.5.4 Membres scolaires

Personnes qui font partie du programme « Alors...ON DANSE ? » dans les écoles primaires et secondaires du Québec. Ce programme fait partie intégrante du curriculum des écoles.

Les membres scolaires :

Ont le droit de participer aux activités de la Fédération;

N'ont pas le droit de vote, selon l'article 2.1.4.

2.5.5 Membres instructeurs

Personnes associées au programme « Alors...ON DANSE ? »

Les membres instructeurs ont le droit :

De participer aux activités de la Fédération;

De recevoir la convocation à l'assemblée générale;

D'assister aux rencontres de la Fédération;

De parler à toutes les réunions de la Fédération;

Les membres instructeurs n'ont pas le droit de votes lors de l'assemblée annuelle.

2.5.6 Membres régionaux

Organisme à but non-lucratif qui souscrit aux buts et objectifs de la Fédération. Contribution annuelle déterminée par le conseil d'administration. Ces membres n'ont pas le droit de vote lors de l'assemblée annuelle.

2.5.7 Membres associés

Toute personne, club ou école de danse pratiquant le Boogie-Woogie, la danse en chaise roulante, le Break dance, Rock'n Roll et la danse sociale devient membre associé en payant une contribution annuelle déterminée par le conseil d'administration. Ces membres n'ont pas droit de vote lors des assemblées et sont sans droit de quorum.

Les règles pour les autres types de danses à l'exception de la danse sociale se retrouvent dans les règlements de compétitions du WDSF.

CHAPITRE 3 **LES RÈGLEMENTS SPÉCIFIQUES**

3.1 DÉFINITION D'UN DANSEUR AMATEUR

Un danseur amateur est celui :

A- Qui ne travaille pas ou n'a jamais été employé, engagé ou rémunéré, à des fins professionnelles lucratives comme :

1. Professeur de danse;
2. Partenaire de danse rémunéré;
3. Moniteur rémunéré;
4. Organisateur de danses qui opérerait à des fins personnelles et lucratives;
5. Partenaire exécutant un spectacle.

B- Qui n'a jamais vendu ou échangé en argent, un prix ou un bon mérité en dansant;

C- Qui ne s'est jamais dit professionnel, soit dans une annonce ou autrement;

D- Qui n'a jamais accepté de rémunération pour l'usage de son nom dans une annonce comme danseur;

- E- Cependant un danseur amateur peut enseigner et diriger la danse sportive sans perdre son statut d'amateur selon certaines exceptions. Ces exceptions sont établies et gérées par l'Association de Danse Sportive du Canada, (Canadian DanceSport). Une traduction de ces exceptions se trouve à l'intérieur des « Règlements Officiels Concernant les Compétitions Amateurs en Style international. En cas de disparité entre les règlements des associations, les règlements anglais de la CDS priment.

Toutefois, un danseur amateur peut participer à des événements pour lesquels des prix en argent sont annoncés.

ET CECI DE FAÇON À PROTÉGER SON STATUT D'AMATEUR.

3.2 ACCEPTATION DES MEMBRES EN RÈGLE

Toute personne répondant aux critères de l'article 2.5; peut jouir du privilège d'être membre de DanseSport Québec. Cependant, le conseil d'administration se réserve le droit de donner des sanctions pour les personnes ne respectant pas les règles énumérées dans les règlements généraux ou dans les règlements officiels concernant les compétitions amateurs.

3.3 RÉVOCATION DU STATUT D'UN MEMBRE

Seul le conseil d'administration a le pouvoir de retirer le statut d'un membre.

Les motifs justifiant une révocation du statut sont :

- A- Le défaut de se conformer aux règlements de l'association ou de la CDS;
- B- Le fait de perdre l'une ou l'autre des qualités requises pour détenir le statut de membre en règle;
- C- Le fait de poser un geste ou d'exprimer des propos incompatibles avec les objectifs de l'Association.

Si une plainte est logée contre un des membres, la procédure à suivre, menant à une possible expulsion, se définit ainsi :

- A- Déposition, par un plaignant ou un membre du conseil d'administration, d'une plainte écrite et signée;
- B- La plainte devra être accompagnée des éléments de preuve contre le contrevenant;
- C- La plainte devra être signalée dans un délai raisonnable suivant l'infraction;
- D- Le conseil d'administration ou ses délégués, après avoir donné l'occasion au membre accusé de se faire entendre, et après avoir analysé les preuves et consulté les deux parties, décide, s'il y a lieu, à des mesures disciplinaires envers le membre pouvant mener jusqu'à la révocation de son statut d'amateur.

3.4 RÉINTÉGRATION D'UN MEMBRE AMATEUR

Tout danseur qui, en vertu des règlements généraux, a perdu son statut d'amateur et désire le réintégrer, doit en faire la demande par écrit à l'Association en donnant tous les détails.

La décision est laissée à la discrétion du conseil d'administration de Danse Sport Québec et peut être refusée, ajournée ou accordée soit sans condition, soit en vertu de certaines conditions, et entrera en vigueur à la date déterminée.

Le danseur dont la réintégration est ajournée ne peut participer à aucune compétition pendant sa période de suspension.

Le conseil d'administration décide dans quelle catégorie, un danseur est réintégré.

3.5 COMPÉTITIONS OFFICIELLES

- A- Tout membre en règle en accord avec l'article 2.1.5 complété par l'article 2.5.1, détient le privilège de participer à une compétition « officielle » pourvu qu'il ait obtenu sa carte de membre en bonne et due forme au moins dix (10) jours avant la tenue de ladite compétition « officielle ».
- B- On entend par compétition « officielle » toute compétition sanctionnée ou reconnue par Danse Sport Québec au Québec ou toute autre association ayant juridiction à l'endroit où se déroule ladite compétition « officielle » à l'extérieur du Québec.